

**COMMUNE DE
DAVERDISSE**



**PROVINCE DU
LUXEMBOURG**

**REGLEMENT RELATIF A LA PROMOTION DE LA CREATION
D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE**

Article 1 :

Le bénéficiaire visé par le présent règlement est un commerce c'est-à-dire toute entreprise, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, l'achat de celle-ci pour la revendre ou encore le fait de rendre un service. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie présentant l'activité commerciale où la clientèle est accueillie.

Article 2 :

L'exploitant :

- s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la dernière tranche perçue de l'intervention communale.
- doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, urbanistiques, environnementales, de sécurité – incendie, ... ;

Article 3 :

L'aide consentie sera de maximum 2.500 euros pour la modernisation d'un commerce existant (avec changement d'activité ou de gestionnaire) ou l'installation d'un nouveau commerce.

Article 4 :

Pour être recevable, le bénéficiaire devra introduire impérativement sa demande de prime, au plus tard, dans les 6 mois de l'ouverture d'un nouveau commerce ou de sa « réouverture » suite à un changement de gestionnaire ou d'activité.

L'exploitant transmettra sa demande accompagnée des factures attestant de dépenses (achat de nouveau matériel, frais de location, ...) pour un montant maximum de 2.500 € et des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.

L'intervention communale sera liquidée dès réception des documents susmentionnés et après l'ouverture ou la réouverture du local.

Article 5 :

Le bénéfice de la présente prime est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées aux articles précédents et selon les modalités suivantes :

- 1.000 € la 1^{ère} année de l'ouverture ;
- 1.000 € la 2^{ème} année de l'ouverture (sous réserve de répondre aux conditions mentionnées à l'article 2).
- 500 € la 3^{ème} année de l'ouverture (sous réserve de répondre aux conditions mentionnées à l'article 2).

Article 6

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget communal. La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Pour l'année 2017, vu le crédit budgétaire voté par le Conseil communal lors de la présentation du budget 2017 et la volonté de mettre en place ce règlement pour l'année 2017, le délai fixé pour l'introduction de la demande est porté à 15 mois.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues au CDLD (aux articles L1133-1 et suivants).